

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUX  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Paris, le

41, quai Branly, PARIS (VII<sup>e</sup>).

## BORDEREAU D'ENVOI

à

*Moussier Serfer*

DESIGNATIONS DES PIÈCES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.





PARIS, le 6 novembre 1953

Monsieur le Président,

A la suite de nos conversations relatives au régime des relations commerciales franco-suissees pour la période allant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur les dispositions suivantes :

1°) Validité de l'accord du 8 décembre 1951

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période allant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954.

2°) Importations françaises en Suisse

Les importations de produits français en Suisse pendant la durée d'application du présent arrangement jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'au 30 septembre 1953. Les contingents figurant à la liste A, ainsi qu'à la lettre 2 C de l'accord du 8 décembre 1951 pour l'importation en Suisse de produits français sont renouvelés pro rata temporis.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 11 avril 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Pour les marchandises reprises à la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation vers la Suisse pour la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954 à

.../...

Monsieur le Président  
de la Délégation suisse



concurrence de quantités ou valeurs correspondant à 6/12 des contingents figurant à ladite liste, à l'exception des produits ci-après pour lesquels les contingents suivants, fixés par l'arrangement du 11 avril 1953, sont renouvelés :

311/313	Houille, coke, aggloméré de houille - quantités normales .....	335.000 T.
1281 à 1296	Produits sidérurgiques - produits laminés à chaud, tôles etc., matériel pour voies fer- rées dont au moins 5.500 T. de demi-produits et 2.000 T. de fer blanc .....	90.000 T.
	- produits de grosse forge et gros emboutissage .....	300 T.
	- aciers alliés .....	6.000 T.
	- aciers au carbone .....	9.000 T.
1297-1302	Produits sidérurgiques tréfilés, étirés, laminés à froid .....	4.500 T.
1303	Tubes et tuyaux en fonte .....	3.000 T.
1304-1306	Tubes et tuyaux en fer ou acier ....	7.500 T.
1258	Fonte .....	6.000 T.

Les dispositions concernant le fer et l'acier ne sont valables que sous réserve de l'application du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

En outre, en ce qui concerne les produits ci-après désignés repris sur la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera, à partir du 1er octobre 1953, pour la période allant du 1er janvier au 31 déc. 1954 des autorisations d'exportation vers la Suisse à concurrence des quantités suivantes :

Numéros d'ordre	Numéros T.D. français	Marchandises	Contingents
-	728 A	Cuir de gros bovins	-
29	728 C	Peaux de veaux brutes	50 T.

.../...



30	728 D	Peaux d'équidés	100 T.
	ex 765 A	Bois en grumes :	
34		- chêne	8.000 m3
36		- hêtre	6.000 m3
-		- peuplier et tremble	1.000 m3
38	ex 765 A	Bois coloniaux	10.000 m3 dont 6.000 d'okoumé
	ex 767 A-B	Bois sciés :	
39		- chêne ( y compris frises de parquets)	12.000 m3
-		- hêtre	10.000 m3
		- peuplier	1.000 m3

3°) Importations suisses dans les territoires de la zone franc

a) Au titre de la période d'application du présent arrangement, il sera délivré de part et d'autre les licences nécessaires à l'importation en France des produits repris à la liste B1 de l'arrangement du 1er novembre 1952. Les deux Délégations se sont réservés d'apporter ultérieurement certains changements à cette liste par voie diplomatique; les licences seront accordées dans la limite des contingents ou valeurs figurant à ladite liste, exception faite pour les produits reproduits ci-dessous, dont les contingents sont fixés comme il suit :

Niméros d'ordre	N° T.D. français	Marchandises	Contingents (en 1.000 FS.)
202	ex 30	Laits médicaux en poudre	4.500
208	ex 76 A	Pommes et poires de table	2.280 (1)
211	170	Sucre de lait	150

.../...

(1) dont 1.140 millions FS. reportés de l'arrangement précédent



	ex 482 B, 493 B, 509 E, ex 526, 530, 533, 544, ex 549, 550, ex 551, 557, 629 B	) Produits chimiques à usage ) pharmaceutique et vétérinaire, ) y compris spécialités en ) emballages originaux, hormones, ) sulfamides	3.500
226	ex 524	Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines	12,5
229	593, 594, 596 - 599	Laques, vernis, couleurs, peintures, pigments	300
239	ex 700, 705, 709	Résines synthétiques, thermo- plastiques (chlorure de polyvinyle, résines acryliques)	762
241	Divers	Divers dont notamment : chlorophylle, produits pour l'in- dustrie du bâtiment, laques et farts de skis, saccharine, articles en corne artificielle, capsules et bagues de cellulose, masse d'épura- tion de gaz, produits pour laboratoi- res et recherches scientifiques, teintures préparées et préparations conditionnées pour lessives	1.125

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 11 avril 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

b) En ce qui concerne les territoires de l'A.F.N. et les autres territoires d'outre-mer, les contingents figurant aux listes B2 à B4, annexées à l'arrangement du 11 avril 1953 sont augmentés pro rata temporis de 50% pour la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, à l'exception des produits ci-après, dont les contingents sont fixés comme il suit :

Contingents  
(en 1.000 F.S.)

- Liste B2 (Algérie et Tunisie)

Pommes et poires de tables

550 (+

.../...



Liste B3 (Maroc)

Pommes et poires de table

400<sup>(+)</sup>

Liste B 4 (D.O.M. et T.O.M.)

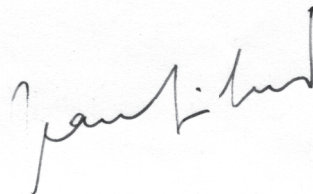
Tissus imprimés de coton  
et mouchoirs

T.O.M.: 1.440 (9 mois)

+ ) y compris le report prévu par l'accord du 11 avril 1953

Les reliquats non utilisés au 30 septembre 1953 des contingents ouverts au titre de l'accord du 8 décembre 1951, de l'arrangement du 1er novembre 1952 et de celui du 11 avril 1953 seront reportés sur les contingents correspondants prévus par le présent arrangement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.





SECRET

Monsieur le Président,

Comme suite aux entretiens qui ont abouti à l'échange de lettres en date de ce jour, relatif au régime des échanges franco-suisse pour la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord pour prolonger pendant cette période le délai de validité des lettres ci-après qui ont été échangées entre nos deux Délégations :

A) Lettre en date du 1er novembre 1952 :

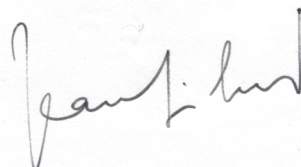
- lettre confidentielle N° 6 : "importation de pommes et poires"

B) Lettres en date du 11 avril 1953 :

- lettre confidentielle N° 2 : "secteur contingenté"
- lettre confidentielle N° 3 : "dispositions particulières"
- lettre confidentielle N° 4 : "gestion mixte"
- lettre confidentielle N° 5 : "modification des parités monétaires"
- lettre confidentielle N° 7 : "tissus de coton"
- lettre confidentielle N° 8 : "montres"
- lettre secrète à "secteur ex-libéré" et listes E et F annexées

Veuillez agréer, Monsieur le Président,  
l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président  
de la Délégation suisse





Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer  
ce qui suit :

" A la suite de nos conversations relatives au régime des relations  
" commerciales franco-suissees pour la période allant du 1er Octobre 1953 au  
" 31 Mars 1954, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord  
" sur les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> - Validité de l'accord du 8 Décembre 1951  
.....

2<sup>o</sup> - Importations françaises en SUISSE :  
.....

3<sup>o</sup> - Importations suisses dans les territoires de la Zone franc  
.....

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède  
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute  
considération.



Le Président de la  
Délégation Suisse

BERNE, le

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer  
ce qui suit :

" Comme suite aux entretiens qui ont abouti à l'échange de lettres  
" en date de ce jour, relatif au régime des échanges franco-suisse pour  
" la période du 1er Octobre 1953 au 31 Mars 1954, j'ai l'honneur de vous  
" faire savoir que je suis d'accord pour prolonger pendant cette période  
" le délai de validité des lettres ci-après qui ont été échangées entre  
" nos deux délégations :

A- Lettre en date du 1er Novembre 1952

.....

B - Lettres en date du 11 Avril 1953 :

.....

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma  
haute considération.



Paris, le 6 novembre 1953

Monsieur le Ministre,

J'ai remis à Monsieur SENGER l'original de l'échange de lettres prorogeant de 6 mois la validité des arrangements commerciaux franco-suisse arrivés à expiration le 30 septembre dernier.

Je ne doute pas que vous apprécierez à sa juste valeur ce geste d'amicale compréhension que mon Gouvernement a consenti malgré les difficultés économiques et politiques dans lesquelles se débat l'agriculture française.

J'exprime l'espoir que le Conseil fédéral tiendra compte de ces circonstances pour faciliter dans toute la mesure du possible l'écoulement en Suisse des produits agricoles français et, en tous cas, pour ne pas aggraver une situation déjà inquiétante.

C'est ainsi que dans le domaine des fruits et légumes, il me paraît très désirable que l'application du "système triphasé" prévu par l'accord du 8 décembre 1951 fasse l'objet d'une mise au point en collaboration entre vos services et ceux de M. le Conseiller Commercial près l'Ambassade de France à Berne.

...

Monsieur le Docteur HOTZ  
Ministre plénipotentiaire  
-----



Pour revenir à l'esprit de ce régime contractuel, le passage à la 2ème et à la 3ème phase ne devrait s'effectuer que lorsque la récolte suisse correspondante aura effectivement débuté et battra réellement son plein.

Toutes modifications de la réglementation - même s'il s'agit de réouverture de la frontière ou de modification de la clef de prise en charge - devraient faire l'objet d'un préavis, pour éviter l'incertitude qui pèse actuellement sur les transactions et qui a parfois abouti à des incidents regrettables.

Pour tenir compte des difficultés de prévision en ce domaine, la durée du préavis pourrait être limitée à deux ou trois jours.

Enfin, le choix des dates et des variétés admises ne devrait pas aboutir à une discrimination en faveur de certains de nos concurrents.

A cet égard, je ne doute pas que, tenant compte du déficit de votre récolte de pommes de terre de consommation, vous donnerez instruction à la Régie des Alcools pour que les pommes de terre nouvelles d'Afrique du Nord puissent parvenir sur le marché dès le milieu de février.

Un autre produit français subit depuis quelques mois une fâcheuse discrimination par rapport à son concurrent italien; il s'agit des saucissons d'Arles dont le classement récent sous la position douanière 80-b limite très fortement la vente par suite du droit plus élevé et de l'étroitesse du contingent global.



Cette décision douanière semble d'autant plus anormale qu'elle est intervenue au moment où nos producteurs commençaient à concurrencer efficacement en Suisse romane les salamis italiens, et que nos saucissons sont classés en Italie sous la même position que les salamis.

Dans ces conditions, un retour au "statu quo ante" par retrait de la décision incriminée constitue la solution la plus raisonnable.

D'une manière plus générale, le système de la "prise en charge" dont l'extension est envisagée par vos services - par exemple pour le vin - soulève de la part de mon Gouvernement les plus expresses réserves dans la mesure où il "stérilise" pratiquement une partie des contingents contractuels.

Je craindrais dans ce cas que les milieux agricoles intéressés ne réclament au Gouvernement français l'adoption de mesures similaires pour l'importation en France des produits suisses.

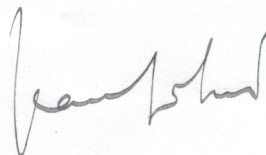
Vous comprendrez que l'extension et l'aggravation constantes de cette pratique finiront par mettre les Autorités françaises dans l'obligation de faire droit aux revendications des exportateurs français ainsi lésés.

Mais j'ai ferme espoir que votre Gouvernement, conscient des nécessités de la politique commerciale générale, réduira progressivement les obstacles que rencontrent actuellement les exportations agricoles françaises, même s'il doit faire face comme le Gouvernement français à la pression d'une partie de l'opinion.



Les échanges franco-suissees pourront alors se poursuivre dans les meilleures conditions pour le plus grand bien de la commune amitié de nos deux pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Jean Schindler', written in a cursive style.



PROJET

Monsieur le Président,

M. SENGER m'a bien remis, en même temps que l'original de l'échange de lettres prorogeant de six mois la validité des arrangements commerciaux franco-suisse arrivés à expiration le 30 Septembre dernier, la lettre par laquelle vous avez bien voulu attirer mon attention sur certaines difficultés particulières auxquelles tendraient à se heurter diverses importations de produits agricoles françaises.

Je tiens à vous dire que je suis parfaitement conscient des difficultés que le renouvellement de nos arrangements pose dans les circonstances présentes au Gouvernement français mais vous avez compris de votre côté qu'il aurait été absolument impossible au gouvernement fédéral de souscrire à un arrangement qui n'aurait pas permis les exportations traditionnelles de produits suisses vers la FRANCE et notamment les exportations de fromage.

Je vous donne l'assurance que mes Services seront toujours prêts à examiner avec les Services commerciaux de l'Ambassade de France et dans l'esprit de compréhension et de libéralisme qui a toujours animé nos rapports les questions particulières que vous avez signalées ainsi que celles qui pourraient surgir au cours des prochains mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président